

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-059

R-4120-2020

4 mai 2021

PRÉSENTE :

Louise Rozon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2021-050**

*Demande de retrait de certaines installations de transport du
registre suivant la révision du critère A-10 par le NPCC*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal.

1. INTRODUCTION

[1] Le 17 avril 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o), 34, 85.2, 85.6, 85.7 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ :

- une demande visant le retrait de 56 lignes de transport identifiées « partiellement Bulk » du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) à la suite de la révision du critère A-10 du *Northeast Power Coordinating Council* (la Demande de retrait)²;
- et, de façon subsidiaire, une demande d'ordonnance de sauvegarde en lien avec la Demande de retrait³.

[2] Le 21 avril 2021, la Régie, par sa décision D-2021-050⁴, accueille la Demande de retrait ainsi que la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur.

[3] Le 28 avril 2021, le Coordonnateur dépose une version complète du Registre dans ses versions française et anglaise, en suivi de la décision D-2021-050⁵.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes du Registre, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 28 avril 2021.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 4 et 5.

³ Pièce [B-0002](#), p. 5 à 7.

⁴ Décision [D-2021-050](#), p. 9.

⁵ Pièces [B-0027](#) et [B-0029](#).

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[5] Après avoir pris connaissance des textes du Registre, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur⁶, la Régie juge qu'ils sont conformes à la décision D-2021-050.

[6] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications apportées aux textes du Registre déposés par le Coordonnateur le 28 avril 2021, dans leurs versions française et anglaise, sont conformes à sa décision D-2021-050.

Louise Rozon
Régisseur

⁶ Pièces [B-0027](#) et [B-0029](#).